

**SCP FERRAN**  
**HUISSIERS DE JUSTICE**  
 1, rue St-Rome TOULOUSE  
 Entrée : 18, rue Tripière  
 CCP 3223 63 H

**ASSIGNATION**

Par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE statuant en matière de référés.

MESURES PROVISOIRES pour « trouble à l'Ordre public »

Demande d'instruction articles 10 et 808 du NCPC.

Demande de communication de pièces.

SERVICE REFERES  
 22 OCT 2008  
 Sec.ariat-Greffe 100  
 de TOULOUSE

L'AN DEUX MILLE HUIT ET LE : *Deux Sept Octobre*

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur André LABORIE 2 rue de la Forge (*transfert du courrier poste restante*)  
31650 Saint ORENS , (*sans domicile fixe suite à l'expulsion irrégulière du 27 mars 2008* ).  
Né le 20 mai 1956 à Toulouse demandeur d'emploi.

**COUT**

- *A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN au N° 18 rue Tripière 31000 Toulouse.*

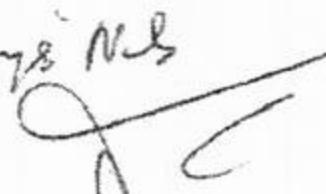
CT ... 6,37  
 mol ... 37,40  
 AP ...  
 poste ... 1,76  
 telec ...  
 RP ...  
 inrog ... 9,15  
 L. 14 ...  
 TVA ... 8,58  
 63,26

**NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE,**

pour Société Civile Professionnelle FERRAN Michel et Marc  
 HUISSIERS DE JUSTICE associés, audenciers près le Tribunal de Grande Inst  
 \* Tringere y résider 1, Rue St-Rome, Toulouse

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

- ① Madame MANAR Nadia, Greffière en chef Service saisie des rémunération au tribunal d'instance de Toulouse 40 avenue Camille PUJOL 31000 Toulouse.  
*ou étant et parlant à : sa personne*
- ② Monsieur VALID Henri Directeur de Greffe Service Saisie des rémunérations Tribunal d'Instance de Toulouse au 40 avenue Camille PUJOL 31000 TOULOUSE.  
*ou étant et parlant à : sa personne*

*quatre mots pays Nls*  


A comparaître devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, siégeant au lieu ordinaire au PALAIS DE JUSTICE, situé au N° 2 allées Jules GUESDE, 31.000 TOULOUSE et à l'audience de référés qui se tiendra salle 1 du nouveau tribunal le jeudi 30 octobre 2008 à 9 heures 30.

### **TRES IMPORTANT**

*Vous devez comparaître en personne ou vous faire assister ou représenter par un avocat.*

*Vous rappelant que faute de comparaître dans les conditions ci-dessus énoncées, une décision pourra être prise à votre encontre sur les seules affirmations de votre adversaire.*

### **RAISON DU PROCES**

Monsieur LABORIE André est contraint de saisir Monsieur le Président de Grande Instance de Toulouse statuant en matière de référé pour que ce dernier sur le fondement de l'article 10 du NCPC et 808 du NCPC ordonne une mesure d'instruction pour différentes saisies sur salaires irrégulières faites à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE et sur les salaires de Madame LABORIE Suzette, pour en rechercher le nom de son auteur en tant que greffier qui a omis de respecter et de vérifier l'application des règles de procédures, pour en déterminer sa responsabilité individuelle ou la responsabilité liée au service.

Saisine de Monsieur le Président statuant en matière de référé suite au refus catégorique du service de saisie rémunération représenté par les personnes ci-dessus assignées de produire tous les justificatifs nécessaires au contrôle de la régularité des différentes saisies qui portent griefs aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, ces derniers revendiquant la régularité des procédures de saisies au vu de :

- L'absence de contradiction conformément au code du travail en matière de saisie rémunération pour permettre les droits de défense à Monsieur et Madame LABORIE.

Que Monsieur LABORIE engage la responsabilité du service saisie des rémunérations « par son greffe représenté par les personnes ci-dessus assignées et pour n'avoir pas respecté la procédure pour chacune d'elles conformément au code du travail et par le refus systématique de produire les pièces pour en vérifier leurs exactitude.

Qu'avant de saisir le juge du fond sur la responsabilité du greffe des saisies il est nécessaire que soit vérifié les pièces de procédure qui sont encore à ce jour refusées d'être produites par ce dit service.

Que de fortes sommes d'argents sont actuellement détournées par le greffe du Tribunal d'Instance de Toulouse sur les salaires de Madame LABORIE Suzette et sur les prétendus motifs de condamnations communes à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE, sommes versées à des tiers qui ne peuvent être identifiés par Monsieur LABORIE André suite au refus systématique du greffe à produire les pièces de procédures.

### **Sur le droit d'agir de Monsieur LABORIE André.**

Au terme de l'article 31 du nouveau code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime aux succès ou au rejet d'une prétention.

Monsieur LABORIE André est dans le droit à agir dans la procédure de saisie sur salaire effectuée à l'encontre de Madame LABORIE Suzette son épouse car ces saisies le concernent et pour avoir été condamné solidairement à tort ou à raison.

Qu'au vu de l'article 29 du NCPC un tiers peut être autorisé par le juge à consulter le dossier de l'affaire et s'en faire délivrer copie, s'il justifie d'un intérêt légitime.

En l'espèce Monsieur LABORIE André est partie à ces saisies rémunérations faites sur les salaires de Madame LABORIE Suzette, son épouse.

### **Sur l'intérêt à agir de Monsieur LABORIE André dans ses intérêts et dans ceux de Madame LABORIE Suzette.**

Encore à ce jour Madame LABORIE Suzette est saisie sur des sommes dont elle ne peut être redevables, sommes non liquides certaines et exigibles.

Qu'une saisie sur salaire doit être fondée par un titre exécutoire ayant purgé les différentes voies de recours et après que soit appliqué l'article 503 du NCPC pour le mettre en exécution.

Que par l'absence de significations régulières « la procédure est nulle, *il a été porté grief aux droits de la défense de Monsieur et Madame LABORIE.*

Monsieur LABORIE revendique les différentes significations irrégulières des différents titres portés seulement à la connaissance du tribunal d'instance en sa procédure de saisie sur salaire et sans respecter le code du travail en sa procédure de saisie.

Significations irrégulières pour les raisons que ces dernières n'ont pas été portées à leur connaissance par voie de significations à personne.

Qu'il est nécessaire à ce jour et pour vérifier l'exactitude de la procédure que les différentes pièces servant à la procédure pour chacune d'elles soient produites par le greffe du tribunal d'instance à Monsieur et Madame LABORIE.

Nécessité de production par le greffe des saisies rémunérations du Tribunal d'instance des différentes pièces pour vérifier quels sont les organismes saisissant, en vérifier l'exactitude des titres portés seulement à la connaissance du tribunal, en vérifier la procédure.

### **Sur l'absence de contestation sérieuse du greffe des saisies rémunérations représentées par les personnes ci-dessus responsables.**

Monsieur LABORIE André conteste les différentes décisions judiciaires ayant permis les saisies sur les salaires de Madame LABORIE, absence des règles du code du travail. « **d'ordre public** ».

Il ne peut être nié que toutes décisions ne peuvent être rendues en violation des articles 14-15 -16 du NCPC.

Qu'en conséquence le greffe représenté par les personnes ci-dessus assignées se doit de communiquer l'intégralité des pièces ayant servi aux différentes saisies sur salaires faites à l'encontre de Madame LABORIE Suzette et en l'espèce à Monsieur LABORIE André partie jointe dans ses saisies par condamnations communes.

### Sur la Mesure d'instruction à ordonner

*– Avant de rendre sa décision, le juge des référés, comme tout juge, peut ordonner toutes les mesures d'instruction légalement admissibles (NCPC, art. 10) et ce, dans les conditions prévues aux articles 153 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Il peut donc ordonner la comparution personnelle des parties (CA Aix, 13 avr. 1953 : JCP 1953, éd. A, IV, 2155, obs. Madray), une enquête, se livrer à des vérifications personnelles ou confier une mesure d'instruction à un technicien. Il peut aussi, sous la réserve qu'il s'agisse de simples constatations matérielles, demander à un huissier de justice, de faire un constat (Cass. 2e civ., 30 nov. 1955 : Bull. civ. II, n° 549. – CA Paris, 24 oct. 1955 : JCP1956, éd. A, II, 9182, note GM : D. 1956, p. 312 ; RTD civ 1956, p. 386, obs. Hébraud).*

Que des saisies sont effectuées irrégulièrement depuis de nombreuses années à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE et contestées, qu'il est de droit qu'une instruction soit ouverte **au vu de l'urgence** et sur le fondement **de des articles 10 du NCPC et de l'article 808 du NCPC** pour éclaircir la régularité de la procédure de saisie et rechercher le nom du Greffier du Tribunal d'Instance de Toulouse responsable en son service de saisie rémunération et pour éclairer le Président saisi en matière de référé avant de rendre sa décision et rouvrir les débats sur le fond des saisies sur le fondement **de l'article 811 du NCPC**, permettant d'établir une responsabilité pour faute personnelle ou faute de service au vu des obligations qui lui incombent de respecter le code du travail.

**Actuellement de fortes sommes d'argents sont détournées mensuellement sur le salaire de Madame LABORIE pour des tiers inconnus et qui ne peuvent être identifiés par Monsieur et Madame LABORIE et que cette situation toujours actuelle porte préjudices autant à Monsieur LABORIE André qu'à Madame LABORIE Suzette par l'absence de communication des pièces de toute la procédure de saisie sur salaire.**

**Sur les obligations du greffe et responsabilité: « source Juris-Classeur »**

### Responsabilité civile du greffier

4. – Le greffier en chef et le greffier sont soumis au régime applicable à la responsabilité des fonctionnaires.

Toutefois, ces fonctionnaires de justice possèdent des attributions particulières susceptibles de leur faire encourir, dans leur exercice, une responsabilité civile exorbitante du droit commun. C'est ainsi que le greffier en chef, aux termes des articles R. 812-2 et R. 814-2 du Code de l'organisation judiciaire est dépositaire des minutes et archives dont il délivre expéditions et copies ; il assure la garde des scellés et pièces déposées au greffe.

Les Codes de procédure civile et pénale lui confient la charge de tenir divers registres publics, de dresser procès-verbal des déclarations qui lui sont faites.

Le Code général des impôts lui impose diverses obligations, en particulier, celle de faire enregistrer certains jugements et actes (CGI, art. 635 et 853).

Il est dépositaire d'un exemplaire des registres de l'état civil (C. civ., art. 53 et D. n° 62-921, 3 août 1962 modifié, art. 1er).

Le greffier en chef peut déléguer partie de ses attributions aux agents du secrétariat-greffe, notamment aux greffiers (COJ, art. R. 812-6) qui ont eux-mêmes leurs propres attributions (art. R. 812-11); mais il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés (L. n° 83-634, 13 juill. 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 28, al. 2).

Par simplification dans les commentaires qui suivent les greffiers en chef et les greffiers sont désignés sous le nom générique de greffier.

5. – *Le greffier participe au service public de la justice.* Or, aux termes de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux de ce service. Le même texte ajoute que cette responsabilité de l'Etat n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice.

Lorsque la faute ayant causé le dommage n'est pas une faute de service mais une faute personnelle, celui qui l'a commise est responsable. Cependant, la responsabilité du magistrat ne peut être engagée, même en ce cas, par la victime du préjudice contre lui ; le recours ne peut être dirigé que contre l'Etat qui dispose ensuite d'une action récursoire (Cf. Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958 relative au statut de la magistrature, art. 11-1 et Paris, 1<sup>re</sup> ch. A, 19 juin 1991 : Gaz. Pal. 10 oct. 1991). Par contre, le greffier responsable d'une faute personnelle peut être attiré devant un tribunal par la personne lésée.

### **Responsabilité civile à l'égard des particuliers**

6. – Depuis l'arrêt Pelletier du 30 juillet 1873 (D. 74, 305) le Tribunal des conflits a établi une théorie de la responsabilité civile du fonctionnaire qui repose sur la distinction entre la faute de service et la faute personnelle.

7. – La faute de service est celle qui ne se détache pas de l'exercice de la fonction publique ; les erreurs, les imprudences, les négligences, le défaut de surveillance etc., commis dans l'exercice des fonctions sans intention coupable, sont des fautes de service. Et en cas de faute de service, le particulier qui en est victime ne peut pas demander réparation de son préjudice au fonctionnaire ; il ne peut que s'adresser à l'Etat et, éventuellement l'attirer devant les tribunaux administratifs ou les tribunaux de l'ordre judiciaire si la responsabilité du service de la justice est en cause.

8. – Lorsqu'un particulier traduit un fonctionnaire devant un tribunal judiciaire le préfet doit déposer un déclinatoire de compétence par l'intermédiaire du procureur de la République dans lequel il indique la disposition législative qui donne compétence aux tribunaux administratifs (Ord. 1<sup>er</sup> juin 1828, modif., art. 6). Si le déclinatoire est rejeté, le tribunal s'estimant compétent, le préfet élève le conflit, c'est-à-dire qu'il dépose au greffe son arrêté afin qu'il soit sursis au jugement de l'affaire et le Tribunal des conflits est saisi par l'intermédiaire du garde

des sceaux (art. 8 à 15). Le Tribunal des conflits décide s'il y a ou non faute de service et en conséquence quel est le tribunal compétent.

9. – Cependant, lorsque la faute a été commise par un fonctionnaire de justice, le préfet ne peut déposer un déclinatoire de compétence. En effet la Cour de cassation a décidé (arrêt Giry, Cass. 2e civ., 23 nov. 1956 : Bull. civ. II, n. 626) que le contentieux de la responsabilité de l'Etat pour dommages causés par le fonctionnement des services judiciaires est, en raison de la séparation des pouvoirs, jugé par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Et cette jurisprudence confirmée par les juridictions administratives (TA Caen 20 fév. 1958 : D. 1959, 40) ne s'applique pas seulement à l'exercice de la fonction juridictionnelle, il convient d'y inclure les actes d'administration judiciaire émanant des autorités judiciaires et les actes administratifs pris par les autorités administratives collaborant à ce service (TGI Marseille, 1re ch., 1er oct. 1980). En effet, le service de la justice comprend non seulement les magistrats, mais également les fonctionnaires.

C'est en vertu de cette jurisprudence qu'il a été jugé que les litiges nés de la communication ou du refus de communication de jugements, ordonnances et arrêts rendus par les juridictions judiciaires intéressent le fonctionnement du service public de la justice et sont de la compétence judiciaire (CE 27 juill. 1984, sect., Assoc. SOS Défense c. Cour de cassation, deux arrêts : Rec. Cons. d'Et. p. 284 et 285).

**10. – Lorsqu'un particulier attire un greffier devant le tribunal de l'ordre judiciaire en invoquant une faute engageant sa responsabilité celui-ci doit en informer le garde des sceaux, ministre de la justice, afin que ce dernier provoque l'intervention de l'Etat par son représentant, l'agent judiciaire du Trésor (L. n° 55-366, 3 avril 1955, art. 38 : JO 6 avril 1955).**

11. – Le tribunal devra dire alors si la faute reprochée au fonctionnaire est une faute de service ou une faute personnelle.

12. – La faute personnelle suppose une intention maligne ; par exemple, constitue une faute personnelle les voies de fait (Trib. conflits 14 janv. 1980, dame Techery, Paon : Rec. Cons. d'Et., p. 504), une acte vexatoire inspiré par un dessein malicieux ou sectaire (Trib. conflits 27 mars 1952, dame de la Murette : Rec. Cons. d'Et., p. 626. – CE 18 nov. 1949, Carlier : Rec. Cons. d'Et., p. 490) un vol (TA Nancy, 18 avril 1956, Romain : Rec. Cons. d'Et., p. 533). Elle est constituée par un acte dommageable effectué dans un but malveillant ou une intention de nuire.

La faute personnelle est également constituée lorsque l'acte est dépourvu de tout lien avec le service (CE 27 fév. 1981, Cne de Chonville-Malaumont : Rec. Cons. d'Et., p. 116) **ou lorsque la faute est d'une gravité dépassant la moyenne des fautes auxquelles on peut s'attendre (Trib. conflits 9 juill. 1953 : JCP53, II, 7797).**

Ainsi elle se détache du service, de l'exercice de la fonction car elle y est étrangère.

**13. – Si le tribunal estime qu'il s'agit d'une faute personnelle, il condamne le greffier à réparer le dommage qu'il a causé sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.**

14. – Au contraire, s'il déclare que la faute du greffier est une faute de service, il condamne l'Etat. L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose en effet le principe que lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations qu'il encourt.

15. – Cependant qu'il s'agisse d'une faute personnelle ou d'une faute du service, la jurisprudence exige que la faute soit lourde, c'est-à-dire que les circonstances conduisent à la considérer comme inexcusable. La victime doit donc établir à la fois que le service de la justice n'a pas fonctionné de façon normale, que ce mauvais fonctionnement est dû à une déficience inadmissible, qu'elle a subi un dommage et qu'il existe un lien de causalité directe entre ce dommage et la faute (TGI Marseille 1er oct. 1980, précité. – V. aussi Paris, 1re ch. A, 21 juin 1989 : Gaz. Pal. 1989, 2, 944).

16. – Au cas où il ne serait pas intervenu dans l'instance ou n'aurait pas été mis en cause, l'Etat doit, par application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui (CE 19 fév. 1954, Delaprée : Rec. Cons. d'Et., p. 117. – 26 avril 1963, Centre hospitalier Besançon : Rec. Cons. d'Et., p. 242. – 4 nov. 1970, Ville d'Arcachon : Rec. Cons. d'Et., p. 633).

**Sur la responsabilité du greffier et au vu de l'obligation de respecter le code du travail pour saisie des rémunérations. « d'ordre public ».**

Conformément aux fichiers informatiques de la **CNIL** Monsieur LABORIE André est dans son droit de saisir le tribunal de grande instance statuant en matière de référé pour qu'il soit ordonné au greffe du tribunal d'instance de Toulouse représenté par les personnes ci-dessus assignées la communication par tout moyen de la fiche individuelle conformément à l'article R145-7 du Code de travail ci-dessous reprise et suite au refus systématique par son courrier du 3 octobre 2008 précédé de la demande formulée en date du 29 septembre 2008.

- ***Que le refus d'un droit accordé par la loi est réprimé par le code pénal.***

Le service greffe doit mettre à disposition la fiche individuelle et les pièces concernant ce fichier pour en vérifier par les personnes concernées « **les saisis** » de sa régularité autant sur la forme que sur le fond des éléments produits dans la procédure de saisie sur salaire et dont est revendiqué encore à ce jour la violation du respect de la communication de toutes les pièces de la procédure à Monsieur et Madame LABORIE.

**Fiches individuelles.** - L'article R. 145-7 du Code du travail précise « *qu'il est tenu au secrétariat-greffe de chaque tribunal d'instance des fiches individuelles sur lesquelles sont mentionnés tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution des dispositions du présent chapitre* ». Ces fiches, classées par ordre alphabétique et tenues par le greffier en chef, doivent permettre de suivre tous les événements qui interviennent au cours de la procédure saisie.

Doivent notamment y être inscrits :

- la date de la requête du premier créancier;
- la date de convocation des parties à l'audience de conciliation;
- le résultat de la tentative de conciliation;
- la date de la notification de l'acte de saisie;
- les demandes d'intervention;
- la date des notifications des interventions;
- les incidents de procédure : suspension du contrat de travail, avis à tiers détenteur, changement de domicile du débiteur;
- la date de l'ordonnance des contraintes éventuelles;

- la date de notification de l'ordonnance de contrainte;
- la déclaration d'opposition du tiers saisi;
- la date de répartition;
- la date de la notification de l'état de répartition et du règlement ainsi que le mode de règlement et son montant;
- la date de la mainlevée de la saisie (*soit par jugement soit après accord amiable entre les créanciers*).

Dans la pratique, ces événements sont inscrits au fur et à mesure sur la côte du dossier prévu à cet effet. En outre, il est tenu une fiche alphabétique classée au nom du débiteur sur laquelle figurent les noms du créancier premier saisissant et des créanciers intervenants ainsi que celui de l'employeur tiers saisi.

Il convient de préciser que pour les tribunaux d'instance dotés d'un logiciel « saisie des rémunérations », la gestion de ces fiches individuelles est automatique.

Ces fiches individuelles sont distinctes des fiches comptables tenues, par les régisseurs et prévues par l'instruction conjointe du ministère des finances et du ministère de la justice n° B2-A6 du 10 juin 1983.

- **Les obligations du greffier : « rappelant qu'il ne peut exister d'obligation sans sanction ».**

*La juridiction saisie doit vérifier que le requérant a bien procédé par voie de signification avant de statuer ( Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 11 oct.1994 : Bull.civ.I, N°8 ; D 1994, inf.rap. p.239 ; JCP 1994, éd. G, II, 2420 ; Juris-data N° 001891.- Cass. Soc.13 nov1996 : Bull.civV, N°385; JCP 1997, éd.G IV, 40).*

*Viola l'article 670-1 du Nouveau code de procédure civile l'arrêt qui a constaté que le récépissé de la lettre recommandée n'a pas été retourné, et qui a statué sans s'être assuré de la régularité de la procédure ( cass. 2<sup>ème</sup> civ ; 18 déc. 1996 : JCP 1997,éd. G, IV, 336.- CA paris, 27 sept.1996 Juris- Data N° 022636 ).*

*L'article 670 du Nouveau code de procédure civile précise que la notification est réputée faite à personne lorsque le destinataire signe l'avis de réception.*

*La jurisprudence se montre très rigoureuse sur l'application de ce principe, et elle n'hésite pas à annuler tout jugement rendu à la suite d'une convocation notifiée par la voie postale qui aurait été retournée avec la mention « non réclamée ».*

**SUR LA COMPETENCE EN REFERE DE SON PRESIDENT à faire ordonner une instruction et la communication des pièces de la procédure de saisie sur salaire.**

**Art. 808. du NCPC :** - Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

**Art. 809 du NCPC :** (D. n° 87-434, 17 juin 1987, art. 1er ) . - *Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*



(D. n° 85-1330, 17 déc. 1985, art. 8 ) *Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.*

**Art. 810. NCPC** - *Les pouvoirs du président du tribunal de grande instance prévus aux deux articles précédents s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.*

**Art. 811 du NCPC** : (Abrogé, D. n° 92-755, 31 juill. 1992, art. 305 ; rétabli à compter du 1er mars 1999, D. n° 98-1231, 28 déc. 1998, art. 21 et 32 ) . - À la demande de l'une des parties et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal. Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 790 et aux trois derniers alinéas de l'article 792.

**Les mesures d'instruction** ainsi ordonnées par le juge des référés à l'effet de l'informer et de préparer sa décision ne doivent pas être confondues avec celles (comme, par exemple, l'enquête ou l'expertise) qu'il est appelé à ordonner à titre principal et qui font l'objet de la demande portée devant lui. Au sujet de ces mesures, il convient de noter la très importante disposition de l'article 145 du Nouveau Code de procédure civile qui ouvre la possibilité à « tout intéressé » de demander, sur requête ou en référé, que soient ordonnées toutes les mesures d'instruction légalement admissibles dès lors qu'il « existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige » (Sur cette disposition V. infra Fasc. 235).

**Avant de rendre sa décision**, le juge des référés, comme tout juge, peut ordonner toutes les mesures d'instruction légalement admissibles (NCPC, art. 10) et ce, dans les conditions prévues aux articles 153 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Il peut donc ordonner la comparution personnelle des parties (CA Aix, 13 avr. 1953 : JCP 1953, éd. A, IV, 2155, obs. Madray),

### **PAR CES MOTIFS**

**Rejeter** toutes conclusions contraires et mal fondées.

**Ordonner** aux personnes ci-dessus assignées, par une ordonnance avant dire droit et sous astreinte la communication à Monsieur LABORIE André de la fiche individuelle selon l'article R. 145-7 du Code du travail et de toutes les pièces du ou des dossiers ayant servis aux différentes procédures de saisies sur salaire de Madame LABORIE Suzette dont est parti Monsieur LABORIE André par les différentes condamnations communes.

**Ordonner** par une ordonnance avant dire droit une mesure d'instruction pour rechercher le nom du greffier ou des greffiers responsables des non communications des différents actes de procédures de saisies sur salaires et pièces conformément au code du travail.

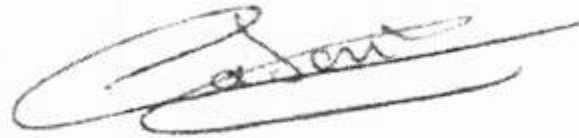
**Renvoyer** sur le fondement de l'article 811 du NCPC pour que le fond soit débattu « en responsabilité » soit pour faute personnelle ou faute de service et pour que des mesures provisoires soit prises pour faire cesser ce « *trouble à l'ordre public* » et que des provisions

en réparation des différents préjudices subis sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil soient ordonnées le cas échéant.

**Laisser** les frais de la procédure en attente de la réouverture des débats sur le fondement de l'article 811 du NCPC.

**Sous toute réserve dont acte :**

Monsieur LABORIE André



**Pièces :**

Demande en date du 29 septembre 2008 aux personnes ci-dessus assignées.

Réponse au courrier du 29 septembre soit le 3 octobre 2008. « *refus de produire les pièces* »